#### Directeur de Publication : J.P. MEURILLON

#### Coordonnées

Adresse postale (pour tout courrier) B.P.90616

**78053 SAINT-QUENTIN EN YVELINES CEDEX** 

Adresse physique (pour s'y rendre)
District des Yvelines de Football
41, avenue des 3 Peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Téléphone : 01 80 92 80 20 Télécopie : 01 80 92 80 31 Mail : administration@dyf78.fff.fr

#### Horaires d'ouverture

LUNDI 9H00 - 12H30
14H00 - 18H00

MARDI 9H00 - 12H30
14H00 - 18H00

MERCREDI 9H00 - 12H30
14H00 - 17H00

JEUDI 9H00 - 12H30
14H00 - 17H00

VENDREDI 9H00 - 12H30
14H00 - 18H00

#### Composition

ALEXANDRE, FRANCK, CLÉMENTINE, KARIM, KÉVIN, MICHÈLE, NICOLAS, NOLWENN, WILLIAM

#### Lignes directes DYF

#### LE SECRETARIAT GENERAL

Compétitions et Futsal Clémentine LUNT - 01 80 92 80 20 <u>Arbitrage</u>

Karim CHOUIKA - 01 80 92 80 25 <u>Discipline et Féminines</u> Nolwenn JEHAN - 01 80 92 80 21

Comptabilité

Michèle COURTIN - 01 80 92 80 24 Règlements et Foot Animation Alexandre OGEREAU - 01 80 92 80 22

#### LA TECHNIQUE

Franck BARDET - 01 80 92 80 30 Kévin HUE - 01 80 92 80 29 Nicolas TEXIER - 01 80 92 80 27





# **JOURNAL NUMERIQUE OFFICIEL**

**Mardi 19 juin 2018** 

http://dyf78.fff.fr

#### **SOMMAIRE**









AGENDA	2	
INFORMATIONS DIVERSES	2-5	
LA CONSULTATION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES	6	
ENGAGEMENTS	6	
DECISIONS ADMINISTRATIVES	6	
COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEAURS DE FOOTBALL	6	
COMMISSION FOOTBALL ANIMATION	7	
DECISIONS ADMINISTRATIVES FA	7-9	
COMMISSION D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES	9-12	
CHALLENGE ESPRIT SPORTIF SENIORS	13	



# L'ACTUALITE DE LA SEMAINE

#### **ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT**

Samedi 23 juin 2018 Accueil à partir de 8h30

Mairie de Louveciennes Salle Camille Saint-Saëns 30 Rue du Général Leclerc 78430 LOUVECIENNES



Article 12.3

Le représentant d'un club peut représenter au maximum 2 clubs y compris le sien.

Tirage au sort des poules de la composition Seniors DAM D2

Nous vous invitons à y assister le

Mercredi 27 juin 2018 À 18H45 au Siège du District

#### AGENDA 2017 / 2018 JUIN / JUILLET

Lun	Mar	MER	JEU	VEND	SAM	<b>D</b> IM
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	1er
2	3	4	5	6	7	8

#### Les 18 & 19/06/18

CFF1 - Module U11 au siège du District

#### Le 19/06/18

Oral de Certification CFF1-2-3-4 au siège du District

#### Le 20/06/18

Oral de Certification CFF1-2-3-4 au siège du District

#### Le 23/06/18

Assemblée Générale du District à Louveciennes

#### Le 27/06/18

Tirage au sort des poules de la composition Seniors DAM D2 au siège du District

#### Le 28/06/18

Réunion du Comité de Direction au siège du District

#### Le 04/07/18

Remise des dotations « Foot à l'Ecole » au siège du District

#### FORMATIONS DES EDUCATEURS DE FOOTBALL



Retrouvez chaque semaine le programme mensuel des formations à venir : l'état des formations ouvertes à la préinscription ainsi que l'évolution du nombre de candidats inscrits en <u>cliquant ici</u>

# CLASSEMENTS PROVISOIRES MONTEES / DESCENTES SAISON 2017 / 2018

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

- ✓ Classement provisoires Seniors tenant compte des points de pénalités
- ✓ Montées et Descentes 2017/2018



#### **INFORMATION**

#### **LICENCES 2018 / 2019**

A l'instar des saisons précédentes, la Ligue de Paris vous informe que l'impression des bordereaux de demande de licence a été reconduite pour la saison 2018/2019.

Le correspondant du club recevra à compter de la fin de la semaine 22 :

- √ Les bordereaux de demande de licence 2018/2019 au format papier : pré remplis pour les renouvellements, et vierges pour les nouvelles licences et/ou les changements de club,
- √ Des questionnaires de santé,
- √ Les documents d'informations relatifs à l'assurance licence 2018/2019.

Dans l'attente de la réception de ces documents, vous pouvez télécharger, en cliquant ici :

Formulaire de demande de licence Joueur/Dirigeant 2018/2019

Questionnaire de santé

Formulaire de demande de licence Educateur 2018/2019

Formulaire de demande de licence Arbitre 2018/2019

Par ailleurs, nous vous rappelons que depuis le début de la saison 2017/2018, les clubs peuvent effectuer des demandes de licences dématérialisées pour les renouvellements et nouvelles demandes de leurs joueurs et dirigeants.

Ce dispositif est reconduit pour la saison 2018/2019. Il permet d'alléger le travail des préposés au traitement des demandes de licence au sein du club puisqu'ils n'ont plus qu'un rôle de contrôle des demandes (étant rappelé qu'aujourd'hui ils doivent collecter, vérifier, scanner et envoyer les demandes et autres documents), la transmission des documents, par voie numérique, étant du ressort du demandeur de la licence.

Bien que facultatif, vous pouvez d'ores et déjà vous familiariser avec ce nouvel outil (en l'utilisant par exemple uniquement pour une catégorie dans un premier temps) qui nécessite un certain nombre de prérequis.

Pour en savoir plus, consultez la fiche n°11 (partie Licences) de l'aide en ligne Footclubs ainsi que la vidéo de présentation du dispositif.

#### **SOYEZ PRESENT**

#### LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT

#### LE SAMEDI 23 JUIN 2018, A LOUVECIENNES

L'Assemblée Générale du District qui aura lieu le 23 juin 2018, à LOUVECIENNES, sera la première à se tenir dans le cadre des nouveaux Statuts du District, tels qu'ils ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2017.

Il apparaît donc nécessaire de rappeler que :

s'agissant du quorum : (article 12.5.3 des Statuts)

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale 15 jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Un quorum - différent - n'était précédemment exigible que lors des Assemblées Générales Extraordinaires.

# s'agissant du nombre maximum de pouvoirs : (article 12.3 des Statuts)

Le représentant direct du club est le Président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un club peut représenter au maximum 2 clubs y compris le sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme signé par le Président de chacun des clubs qu'il représente.

Un club ne peut donc être porteur que d'<u>1 seul pouvoir d'un autre club, au lieu de 4 précédemment</u>.

Le souhait du District est simple :

Que les Présidents de clubs soient effectivement présents le 23 juin,

pour prendre les décisions qui les concernent.

A défaut, l'Assemblée Générale ne pourrait avoir lieu et il faudrait en convoquer une autre.

# ASSEMBLEE GENERALE DU DISTRICT DES YVELINES

\*\*\*\*\*\*

Samedi 23 Juin 2018 à 9 h 00 Mairie de Louveciennes Salle Camille Saint Saëns 30 Rue du Général Leclerc 78430 LOUVECIENNES

#### ORDRE DU JOUR

ACCUEIL DES DELEGUES PAR LE PRESIDENT JEAN-PIERRE MEURILLON, VERIFICATION DES POUVOIRS ET REMISE DES BULLETINS DE VOTE

- 1/ ALLOCUTION DU PRESIDENT
- 2 / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2017
- 3 / ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION, AU TITRE DES ARBITRES, EN REMPLACEMENT DE M. CLAUDE TELLENE. DEMISSIONNAIRE
- 4 / RAPPORT MORAL DE LA SAISON 2017 / 2018
- 5 / PRESENTATION DU COMPTE PREVISIONNEL DE LA SAISON 2017 / 2018
- 6 / PRESENTATION ET APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR LA SAISON 2018 / 2019
- 7 / MODIFICATIONS AU REGLEMENT SPORTIF DU DISTRICT
- la procédure applicable en cas de forfait tardif (article 23)
- les terrains impraticables (articles 20.5 et 15.4)
- l'arbitrage des rencontres (article 17)
- la restriction de participation résultant de l'article 7.6, pour ce qui est des Seniors Féminines
- 8 / RESULTAT DE L'ELECTION D'UN MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION, AU TITRE DES ARBITRES

#### 9 / INFORMATIONS AUX CLUBS

- √ La dématérialisation des demandes de licences
- √ Les modifications au Règlement Disciplinaire
- √ La réforme des Championnats Féminins
- √ Les modifications réglementaires applicables à compter de la saison 2018 / 2019
- 10 / QUESTIONS ECRITES POSEES PAR LES CLUBS
- 11 / REMISE DE MEDAILLES DU DISTRICT
- 12 / REMISE DE RECOMPENSE AU TITRE DU « CARTON VERT »
- 13 / PRESENTATION DE LA SELECTION U14 DES YVELINES

**CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE** 

POT DE L'AMITIE

# Le District a besoin de vous!

Pour renouveler nos équipes de bénévoles, nous recherchons Hommes/Femmes pour venir aider le District dans ses nombreuses tâches.

Différentes missions vous seront confiées selon vos aspirations, en fonction de vos disponibilités.

DISCIPLINE • COMMUNICATION ÉVÉNEMENTIEL • FOOT ANIMATION VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF ORGANISATION DES COMPÉTITIONS...

envoyez un mail: administration@dyf78.fff.fr

#### **ANIMATIONS AU CŒUR DES VILLES**

Le District des Yvelines de Football s'est rendu le samedi 9 juin 2018 à <u>Montigny le Bretonneux</u>, pour participer à une animation organisée en partenariat avec la mairie et le club de MONTIGNY LE BX A.S.

Lors de cette après-midi le District a mis à disposition 2 terrains de football en synthétique de 3 contre 3, pour accueillir des jeunes filles venues découvrir la pratique du football.

L'animation était située sur la place Jacques Coeur, place commerciale de Montigny. Une quarantaine de jeunes filles étaient présentes dans le but de s'initier à un sport qui se joue aussi au féminin.



Après avoir constitué plusieurs équipes, les jeunes joueuses ont pu jouer plusieurs matches, participer à différents ateliers comme le Cécifoot, le tir de précision ou encore le relais et ont également répondu à un quizz sur le Programme Educatif Fédéral, leur permettant de repartir avec des objets promotionnels sur le football féminin.



La bonne humeur était au rendezvous, toutes les participantes étaient ravies de cette après-midi festive et joyeuse organisée pour la promotion du football féminin sous un beau soleil.

Nous remercions M. le Maire de Montigny le Bretonneux qui a honoré de sa présence cette manifestation.

Nous souhaitons remercier le club de MONTIGNY LE BX A.S. ainsi que la mairie pour leur investissement dans l'organisation de cette animation et pour leur volonté à développer le football féminin.

Un grand merci également aux éducateurs et éducatrices qui ont assuré l'encadrement et qui

ont pu faire découaux jeunes filles ment et qui vrir le football présentes.

# Coach, éducateur,... envoyez votre Podium des 3 équipes de votre championnat que vous considérez les plus fair-play

CHALLENGE ESPRIT SPORTIF JEUNES



saison 2017-2018



prolongation pour envoi des réponses : samedi 30 juin 2018

A nouveau cette saison pour l'attribution des récompenses du Challenge Esprit Sportif Jeunes, le DYF, via la C.V.E.S, a décidé de demander aux clubs, le palmarès des équipes les plus accueillantes, fairplay, ayant fait preuve du meilleur esprit sportif. Les clubs devront répondre en se basant sur les critères d'esprit sportif en ce qui concerne l'avantmatch, le match et l'après-match.

Sur la plus haute marche du podium du document à télécharger, il vous faudra indiquer l'équipe qui, selon vous, représente le meilleur esprit sportif du groupe dans lequel vous avez concouru tout au long de cette saison 2017-2018 et sur l'ensemble des rencontres. Et sur la deuxième et troisième marche, les 2 équipes suivantes dans votre classement.



[Détail du Document à remplir et à renvoyer par la messagerie de votre club au DYF]

pour être éligible et recevoir éventuellement er revevour evenueuement une partie de la dotation, il est impératif de remettre au DYF votre Podium !



## quelques règles impératives pour participer

- Pour être éligibles les équipes doivent avoir désigné leur podium de 3 équipes.
- Utiliser uniquement ce document joint pour déclarer votre podium de 3 équipes
- Envoyer le podium sur le document ci-après par le biais de la messagerie officielle de votre club (lpiff.fr).Aucun autre document ne pourra être accepté, non parvenu par messagerie officielle.
- Obligation des lauréats à venir à l'AG d'hiver pour recevoir leur bon d'achat.

Envoyer vos réponses avant le 30 juin 2018



Télécharger ici





YVELINES FOOTBALL N° 1571

5

# LA CONSULTATION DES DECISIONS DISCIPLINAIRES

**(COMMISSIONS** 

**DISCIPLINE ET INSTRUCTION)** 

Depuis la saison 2014/2015, par suite d'une décision de la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.), dans le cadre du respect des données personnelles, aucune décision disciplinaire ne sera publiée sur un site Internet (dans les rubriques « Procèsverbaux » ou « Sanctions » des clubs), que ce soit celui de la Fédération, des Ligues régionales ou des Districts, ou tout autre organe de communication ouvert au grand public.

Les sanctions individuelles des licenciés leur seront notifiées sur leur espace personnel « Mon Compte FFF ».

Néanmoins, les clubs auront la possibilité, sur Footclubs :

- d'une part, de consulter les sanctions disciplinaires de leurs licenciés ainsi que celles des licenciés de leurs adversaires (ancienne fonctionnalité mise à jour),
- d'autre part, de consulter les procès-verbaux des organes disciplinaires (nouveauté).

Les procédures à suivre pour ces différentes consultations sont accessibles en cliquant ici.

#### **ENGAGEMENTS**

LISTE DES CLUBS NON ENCORE ENGAGES DATE LIMITE DES INSCRIPTIONS DEPASSÉE

**VENDREDI 15 JUIN 2018** 

540507 590310 553231	ACHERES SOLEIL DES ILES A.C. BONNIERES FRENEUSE F.C. BOUGAINVILLE SPORTS
580789	CASA DO BENFICA PARIS SPORTS 78
605406	CHAMBOURCY ASPTT
546825	CRAVENT F.C.
538192	FONTENAY ST PERE A.S.
546972	FOURQUEUX FOOT O.M.S.
541345	GUERNOISE A.S.
614879	HACHETTE S.C.
611663	HOSPITALIER COURSES A.S.C.
847997	JOUARS PONTCHARTRAIN A. F. R.
582012	LES NOMADES FUTSAL A. S.
536565	LOGES EN JOSAS A.S.
544299	MAARIFIENNE A.S.
581981	MANTES CITY
580767	MANTES UNION SPORTIVE ET CULTURELLE
581511	MANTES OLYMPIQUE F. C.
534526	MAREIL SUR MAULDRE F.C.
534529	MEZY U.S.
607194	MINISTERE FINANCE ET TOUR. ASC

581999	PLAISIR S.C.
600014	POISSY PEUGEOT A.S.C.A.
551123	SPORTS LOISIRS ET CULTURE
551935	ST CYR LUSO FRANCAISE A.C.
612094	STERIA A.C.S.
531084	TREMBLAY SUR MAULDRE F.C.
532138	VERRIERE F.C.

#### **POUR RAPPEL**

Les engagements District se font sur la plateforme en ligne via le lien envoyé par mai le 01/06/18.

Vous devez y engager toutes vos équipes et y spécifier les alternances souhaitées

Ces engagements sont un complément obligatoire à ceux demandés par la Lique.

#### **DECISIONS ADMINISTRATIVES**

#### **FORFAITS NON AVISES**

(11 €d'amende en plus du forfait selon la catégorie)

Annexe 2 du R.S. du D.Y.F

2EME FORFAIT

**U17** 

D3-B

52419.2 GUYANCOURT ES 2

# COMMISSION DEPARTEMENTAL DU STATUT DES EDUCATEURS & ENTRAINEURS DE FOOTBALL

Réunion Restreinte du 13/06/18

Rappel : Date de la dernière réunion 18 décembre 2017

District des Yvelines - Division Départementale 1

Après vérification des feuilles de match, quelques anomalies apparaissent dans les catégories :

#### EXAMENS FEUILLES DE MATCHS SENIORS

#### **EPONE USBS**

L'éducateur déclaré a été inscrit une seule fois :

√ Journée 22 du 13.05.2018

#### LES CLAYES-SOUS-BOIS USM

L'éducateur déclaré n'apparaît pas :

√ Journée 1 du 17.09. 2017
 √ Journée 3 du 01.10.2017
 √ Journée 5 du 15.10.2017
 √ Journée 9 du 26.11.2017
 √ Journée 10 du 03.12.2017

U19

#### CHANTELOUP-LES-VIGNES US

Journée 11 du 10.12.2017

L'éducateur déclaré n'apparaît pas :

√ Journée 13 du 11.03.2018
 √ Journée 17 du 06.05.2018

La commission transmet les éléments, via le D.Y.F., à la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

#### **COMMISSION FOOTBALL ANIMATION**

Commission restreinte du 18 juin 2018

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

#### LA COMMISSION FA RECRUTE

Le travail de la Commission Football Animation est de gérer l'ensemble des dispositifs des catégories U6 à U13.

Cette mission demande une importante charge de travail, régulière et spécifique, ce qui nécessite donc des ressources humaines.

C'est pourquoi la Commission, en vue de la saison 2018/2019 recherche des personnes pouvant la composer et participer chaque semaine à ses travaux. Il en va de la bonne tenue de tous nos dispositifs.

Alors, si vous êtes, intéressé, motivé et disponible pour participer à cette Commission, n'hésitez pas, contactez-nous, nous nous ferons un plaisir d'échanger avec vous de vos motivations.

#### **CRITERIUM ESPOIR**

Classements

Les classements complets de la 2ème phase sont désormais disponibles en cliquant ici.

Ceux-ci prennent en compte, en plus des points des rencontres, les bonus de jonglerie et les bonus/malus d'arbitrage, de futsal et d'absence d'éducateurs sur feuille de match.

#### Challenge Alain maillet

La Commission demande à tous les clubs ayant participé au Critérium Espoir U12-U13 de fournir leur vote pour le compte du Challenge Alain Maillet, Phase 2.

Liste des clubs n'ayant pas voté :

<u>U12</u> CHAN

CHANTELOUP US 11 HOUDANAISE REGION FC 11 MANTOIS 78 FC 11 MONTIGNY LE BX AS 11
NEAUPHLE PONT. RC 11
PARIS SAINT GERMAIN FC 11
RAMBOUILLET FC 11
ROSNY CSM 11
SARTROUVILLE FC 11
TRAPPES ES 11
ULMR FC 11
VELIZY ASC 11
VERNEUIL ENT. 11
YVELINES-GAMBAIS AS 11

<u>U13</u>

CHANTELOUP US 1
MANTOIS 78 FC 2
MONTESSON US 1
MONTIGNY LE BX AS 1
NEAUPHLE PONT. RC 1
PARIS SAINT GERMAIN FC 2
RAMBOUILLET FC 1
ROSNY CSM 1
SARTROUVILLE FC 1
TRAPPES ES 2
ULMR FC 1
VELIZY ASC 1
VERNEUIL ENT. 1

Ce vote était à fournir pour le lundi 18 juin.

La Cion prend note et décide dernier rappel avant le vendredi 22 juin 2018, avant exclusion du Challenge Alain Maillet.

#### **DECISIONS ADMINITRATIVES FA**

Décisions du 18 juin 2018

#### **FORFAIT NON AVISE**

U13

1er forfait : 13€ (Annexe 2 RS DYF) Rencontres du 02/06/18

Erratum : annulation amende

55069 : PERRAY FOOT ES 1 56173 : PERRAY FOOT ES 2

#### **ABSENCE EXCUSEE A PLATEAU**

U9

Amende : 5€ (Annexe 2 RS DYF) Plateaux du 02/06/18

Erratum: Absence excusée et pas « non excusée) 870 110 à ST GERMAIN FC: CHATOU AS (4 équipes)

# FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES

U11

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 11€
(Annexe 2 RS DYF)
Neutralisation des rencontres du 26/05/18

1 équipe sans distinction

Poule B

58436 ST CYR 3/MAGNY 3 58437 POIGNY 1/ VERSAILLES JUSSIEU 1 58442 HOUDANAISE REGION 5/ CHAVENAY 1

#### 2 équipes sans distinction

Poules A1/A2

56626 PORCHEVILLE 1/HARDRICOURT MEZY 1 56631/56727 VERNEUIL ENTENTE 2 3/GARGENVILLE 1 2

Poules B1/B2

56822/56918 BOUGIVAL 1 2/ST GERMAIN EN LAYE 2 3

Poules C1/C2

57001/57085 ST CYR 1 2/HOUDANAISE REGION 1 2 57004/57088 CLAYES S/S BOIS 1 2/CROISSY 1 2

Poules D1/D2

57170/57254 HOUDANAISES REGION 3 4/ESSARTS 1 2 57171/57255 COIGNIERES 1 2/ABLIS 1 2

2 équipes par année

Poules A1/A2

57335/57419 MANTES LA VILLE 1 11/VILLENNES ORGEVAL 1 11

Poules B1/B2

57516/57612 BAILLY NOISY 1 11/HOUILLES AC 1 11

Poules C1/C2

57719/57827 TRAPPES ES 2 12/MAUREPAS 1 11

Poules D1/D2

57911/57995 POISSY 2 12/PSG 2 12

Poules E1/E2

58101/58209 PLAISIR 3 13/VOISINS 2 12 58103/58211 TRAPPES 4 14/MONTIGNY 2 13 58105/58213 NEAUPHLE 2 12/VERSAILLES 3 13

> 2ème rappel avant amende au club d'accueil Rencontres du 02/06/18

1 EQUIPE

POULE A

583 451 : AUTEUILLOIS A.S. 1 / ECQUEVILLY EFC 1

POULE B

584 451 : ST CYR AFC 3 / VOISINS FC 3

584 501 : CLAYES SS/BOIS U.S.M 3 / CROISSY US 3

2 ÉQUIPES

POULE A1

566 331 : MAULOISE U.S. 1/ PORCHEVILLE FC 1

POULE C1

570 061: FOURQUEUX FOOT OMS 1 / ETANG ST NOM ES 1 570 071: HOUDANAISE REGION FC 1 / RAMBOUILLET YVS 3

570 111: CROISSY U.S. 1 / VILLEPREUX F.C. 1

**POULE C2** 

570 901 : FOURQUEUX FOOT OMS 2 / ETANG ST NOM ES 2 570 911: HOUDANAISE REGION FC 2 / RAMBOUILLET YVELINES 4

570 951: CROISSY U.S. 2 / VILLEPREUX F.C. 2

POULE D1

57176.1 YVELINES U.S. 1 / HOUDANAISE REGION FC 3

POULE D2

57260.1: YVELINES U.S. 2 / HOUDANAISE REGION FC 4

PAR ANNÉE

POULE A1 - U11

573 441 : POISSY AS 1 / MANTOIS 78 FC 1

573 451: VERNEUIL ENTENTE 1 / MAGNANVILLE FC 1

573 461 : BONNIERES FRENEUSE 1 / MUREAUX O.F.C. LES 1

**POULE A2 - U10** 

574 281 : POISSY AS 11 / MANTOIS 78 FC 11

574 291: VERNEUIL ENTENTE 11 / MAGNANVILLE FC 11

574 301 : BONNIERES FRENEUSE 11 / MUREAUX O.F.C. LES 11

POULE C1 - U11

577 241 : CERNAY/BON/17 TOURN 1 / RAMBOUILLET FC 1

577 301 : TRAPPES E.S. 1 / BUC FOOT AO 1

**POULE C2 - U10** 

578 381: TRAPPES E.S. 11 / BUC FOOT AO 11

**POULE D1 - U11** 

579 181: SARTROUVILLE F.C. 2 / ACHERES C.S. 2

579 231 : LIMAY ALJ 2 / CONFLANS F.C. 2

**POULE D2 - U10** 

580 021: SARTROUVILLE F.C. 12 / ACHERES C.S. 12

580 031 : MANTOIS 78 FC 12 / POISSY AS 12 580 071 : LIMAY ALJ 12 / CONFLANS F.C. 12

**POULE E1 - U11** 

581 071 : BAILLY NOISY SFC 2 / MARLY LE ROI US 2 581 141: TRAPPES E.S. 3 / VERSAILLES 78 FC 2

**POULE E2 - U10** 

582 151 : BAILLY NOISY SFC 12 / MARLY LE ROI US 12

582 221: TRAPPES E.S. 13 / VERSAILLES 78 FC 12

**U13** 

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 11€ (Annexe 2 RS DYF)

Neutralisation des rencontres du 26/05/18

1 équipe sans distinction

Poule A

55351 ECQUEVILLY EFC 1/MUREAUX OFC 5 55352 FONTENAY ST PÈRE AS 1/MEZIERES AJ 1

2 équipes sans distinction

Poules A1/A2

55644/55748 PORCHEVILLE 1 2/EPONE 1 2

55647/55751 MANTES LA VILLE 1 2/ROSNY CSM 2 3

Poules B1/B2

55852/55956 BAILLY NOISY 2 3/CHESNAY 1 2 55854/55958 FOURQUEUX 1 2/BOUGIVAL 1 2

Poules C1/C2

56061/56165 ST CYRR 1 2/MONTFORT 1 2 56067/56171 TRAPPES ES 4 5/MAUREPAS 2 3

2 équipes par année

Poules A1/A22

56561/56352 LIMAY 2 11/PLM CONFLANS 1 11

2ème rappel avant amende au club d'accueil Rencontres du 02/06/18

1 EQUIPE

POULE A

553 531 JUZIERS F.C. 1 / PORCHEVILLE FC 3 553 551 GARGENVILLE STADE 3 / ST MARTIN R.C. 1

553 581 MANTOIS 78 FC 6/ ECQUEVILLY E.F.C. 1

553 601 MUREAUX O.F.C. LES 5 / FONTENAY ST PERE AS 1

**POULE B** 

554 601 CARRIERES S/SEINE US 2 / PARIS ST GERMAIN FC 3

554 641 ETANG ST NOM ES 3 / MESNIL LE ROI A.S. 1

**POULE C** 

555 531 JOUY/LOGES 1 / VERSAILLES 78 FC 6

555 551 POIGNY LA FORET US 1 / SONCHAMP A.S. 1

2 ÉQUIPES POULE A1

556 531 PORCHEVILLE FC 1 / GARGENVILLE STADE 1

556 571 MANTOIS 78 FC 4/ HOUILLES A.C. 5

556 591 MEULAN C.N. 1 / HARDRICOURT-MEZY 1

POULE A2

557 571 PORCHEVILLE FC 2 / GARGENVILLE STADE 2

557 611 MANTOIS 78 FC 5/ HOUILLES A.C. 6

557 631 MEULAN C.N. 2 / HARDRICOURT-MEZY 2 POULE B1

558 601 CHESNAY 78 F.C. LE 1 /CROISSY U.S. 2

BAILLY NOISY SFC 2 / FOURQUEUX FOOT OMS 1 558 611

558 631 BOUGIVAL FOOT 1/ CONFLANS F.C. 2

558 671 CLAYES SS/BOIS U.S.M 1 /FEUCHEROLLES USA 1

**POULE B2** 

559 651 BAILLY NOISY SFC 3 / FOURQUEUX FOOT OMS 2

BOUGIVAL FOOT 2 / CONFLANS F.C. 3 559 671

559 711 CLAYES SS/BOIS U.S.M 2/ FEUCHEROLLES USA 2

POULE C1

560 701 COIGNIERES F.C. 1 / ST CYR AFC 1

MAGNY 78 F.C. 1/ CHESNAY 78 FC 3 560 711

POULE C2

561 741 COIGNIERES F.C. 2 /ST CYR AFC 2

561 751 MAGNY 78 F.C. 2/ CHESNAY 78 F.C. LE 4

561 791 YVELINES/GAMBAIS 3 / TRAPPES ETOILE SPORT 5

PAR ANNÉE

POULE A1 - U13

562 641 CARRIERES GRESILLONS 2 / SARTROUVILLE FC 2

562 691 CONFLANS PATRONAGE 1 / ULMR FC 2

**POULE A2 - U12** 

563 551 CARRIERES GRESILLONS 12/ SARTROUVILLE F.C. 12

563 601 CONFLANS PATRONAGE 11 / ULMR FC 12

**POULE B1 - U13** 

TRAPPES E.S. 3 / VERSAILLES 78 FC 3 564 501

564 521 PLAISIROIS F.O. 2 / NEAUPHLE PONT. RC 2

**POULE B2 - U12** 

565 411 TRAPPES E.S. 12/ VERSAILLES 78 FC 13

PLAISIROIS F.O. 12 / NEAUPHLE PONT. RC 12 565 431

**FEUILLES DE PLATEAUX MANQUANTES** 

**U7** 

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€ (Annexe 2 RS DYF) Plateaux du 26/05/18

850 102 à MANTES LA VILLE (VAUXOISE ES. GUERVILLE ARN) 850 107 à PORCHEVILLE FC (BOUAFLE & BAILLY)

850 11 à ELANCOURT OSC (CLAYES & RAMBOUILLET)

850 112 aux MUREAUX (GARGENVILLE & PLAISIROIS)

U9

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€ (Annexe 2 RS DYF) Plateaux du 26/05/18

870 102 à COIGNIERES FC (GAMBAIS, ABLIS, VELIZY & VALLEE) 870 106 à PORCHEVILLE (GARGENVILLE & VERNOLITAIN)

870 107 à TRAPPES (FONTENAY, RAMBOUILLET, CLAYES)

870 115 à BOUAFLE FLINS (POISSY, CARRIERE GRE) 860 102 à ST CYR (JOUY & ECQUEVILLY) 860 103 à CONFLANS PLM (MEULAN CN)

860 104 à BOUGIVAL (CELLOIS, MAISONS LAFFITTE)

#### 2ème rappel avant amende au club d'accueil Plateaux du 02/06/18

870 107 à TRAPPES ES (BEYNES, ESSARTS, & PERRAY) 870 109 à PORCHEVILLE FC (GARGENVILLE & MUREAUX) 870 111 aux MUREAUX (FOURQUEUX & VILLENNES) 860 110 à HOUDANAISE REGION FC (MANTOIS)

#### U8-U9 ESPERANCE

Amende après 2 rappels : 10€ Plateaux du 26/05/18

1501: HOUILLES AC 1402 : BAILLY NOISY

1403: FONTENAY & TRAPPES

1405 : PLAISIROIS FO

2ème rappel avant amende Plateaux du 02/06/18

1501 : POISSY AS

1503: BAILLY NOISY, TRAPPES & CARRIERES S-S US 1504: FONTENAY FLEURY, ELANCOURT, PLAISIROIS

#### U12-U13 ESPOIR

Amende après 2 rappels au club d'accueil : 10€ (Annexe 2 RS DYF) Plateaux du 26/05/18

BAILLY NOISY SFC 1 / POISSY AS 2 TRAPPES ES 2 / ULMR FC 1 PSG FC 2 / PLAISIROIS FO 1

#### 2ème rappel avant amende au club d'accueil Plateaux du 02/06/18

PLAISIROIS FO (BAILLY, ULMR, MONTIGNY LE BX AS) HOUDANAISE REGION (NEAUPHLE, FONTENAY)

POISSY AS 2 / HOUDANAISE REGION FC 1 BAILLY NOISY SFC 1 / MONTESSON US 1 TRAPPES ES 2 / ELANCOURT OSC 1 CARRIERES S-S US 1 / VIROFLAY USM 1 AUBERGENVILLE FC 1 / RAMBOUILLET 1

## COMMISSION D'APPEL CHARGE DES **AFFAIRES COURANTES**

#### Réunion du 11 juin 2018

00000000

Président: M. G. BEAUDIAT Secrétaire : Mme J. JOURDAN Présent: M. P. GUILLEBAUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Lique de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du iour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Lique.

#### **SENIORS**

#### D3A du 22 avril 2018 19389997 - MAGNANVILLE F.C. 1 / BREVAL LONGNES F.C. 1

Appel du MAGNANVILLE F.C. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 17 mai 2018, rejetant comme non fondées les réserves formulées par le MAGNANVILLE F.C. sur la «participation des joueurs ASARRAR Qualide, KOSSO-KO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, de BREVAL LONGNES pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés».

#### Le Comité.

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme. Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 31 mai 2018 au BREVAL LONGNES F.C., Jugeant en appel.

#### Après avoir noté les absences excusées : BREVAL LONGNES F.C.

- M. CHEVALIER Philippe, Président
- M. DE FARIA Gabriel. Éducateur
- M. VAZ Mateus, Capitaine

#### Après audition de :

-M. MASELE MUKONGA Leerov Arbitre Officiel D.Y.F.

#### **MAGNANVILLE F.C.**

- M. BURON Joseph Président
- M. DAOUD Diamel Éducateur

Maitre NAUL FAU Pierre-Yves conseil du MAGNANVII LE F.C.

Considérant que le MAGNANVILLE F.C. conteste la décision rendue le 17 mai 2018 par la Commission des Statuts et Règlements du District, qui a rejeté comme non fondées les réserves qu'il avait formulées sur la feuille de match au motif que seraient « inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a rendu :

- d'abord, le 26 avril 2018, une décision déclarant les réserves du MAGNANVILLE F.C. recevables et fondées, au motif que du fait de la situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage, le club ne pouvait aligner que 2 joueurs mutés (6 - 4) comme prévu dans le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 6 février 2018,
- puis, le 17 mai 2018, une décision annulant celle du 26 avril 2018 au motif que la situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du nombre de joueurs Mutation pouvant être alignés durant la saison 2017 / 2018 était liée à sa situation au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 1<sup>er</sup> iuin 2017, le procès-verbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 13 juin 2017, publié dans le journal numérique « Yvelines Football » N° 1527 du 15 juin 2017 ne déclarant pas le BREVAL LONGNES F.C. en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, ce qui lui permettait d'aligner 6 joueurs mutés.

# Considérant que le MAGNANVILLE F.C. fait notamment valoir

#### sur la forme :

- le formalisme résultant de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lequel « la Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées » n'a pas été respecté dans la décision du 17 mai 2018, puisque celle-ci mentionne le « courrier de BREVAL LONGNES F.C. en date du 3 mai 2018 » dont le MAGNANVILLE F.C. n'a pas recu de copie.
- le MAGNANVILLE F.C. s'interroge en outre sur la tardiveté du recours déposé par le BREVAL LONGNES F.C. car si sa lettre est datée du 3 mai 2018, dernier jour du délai de recours, rien n'indique qu'elle a effectivement été transmise au District à cette date,

#### sur le fond :

#### S'agissant du nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C:

- une erreur matérielle est intervenue dans la publication des sanctions sportives infligées au BREVAL LONGNES F.C., qui ne figure pas dans la liste des clubs en infraction au 15 juin 2017 alors qu'il apparaît comme étant en 2ème année d'infraction dans le journal officiel du District du 6 février 2018.
- la circonstance que cette sanction aurait été omise dans le procèsverbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 15 juin 2017 ne peut avoir pour effet de rendre la situation du club « conforme » au Statut de l'Arbitrage,

- il ne peut être contesté que le BREVAL LONGNES F.C. était en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage sur la saison 2017 / 2018 et ne pouvait donc aligner 6 joueurs mutés à la date du 22 avril 2018,
- c'est donc à tort que la décision contestée, du 17 mai 2018, a annulé la sanction retenue à l'encontre du BREVAL LONGNES F.C.

# S'agissant de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES F.C.:

- la participation à la rencontre du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES F.C., de catégorie U17, alors qu'il n'était pas autorisé médicalement à participer à une compétition de catégorie Senior, dans les conditions de l'article 73.2.a) des Règlements Généraux de la F.F.F., doit conduire à la perte de la rencontre par pénalité par le BREVAL LONGNES F.C.

# Considérant que le BREVAL LONGNES F.C., dûment informé et convoqué, n'a formulé aucune observation,

#### sur la forme :

Considérant que l'article 190.2 des Règlements Généraux (repris à l'article 31.1.b) du Règlement Sportif du District) ne concerne que les appels,

Considérant que la décision contestée a été prise, en première instance, par la Commission des Statuts et Règlements par voie de reprise de sa décision du 26 avril 2018, dont il est apparu qu'elle était manifestement mal fondée dès lors qu'elle s'appuyait sur une situation du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage qui n'était pas celle constatée au 1<sup>er</sup> juin de la saison précédente,

Considérant par ailleurs, s'agissant de la tardiveté alléguée du recours déposé par le BREVAL LONGNES F.C., qui serait intervenu par une lettre du 3 mai 2018, dernier jour du délai de recours, il y lieu de relever que la décision initiale du 26 avril 2018 a été publiée dans le N° 1564 du journal numérique « Yvelines Football » du 2 mai 2018, ce qui a provoqué une réaction quasi-immédiate du BREVAL LONGNES F.C., qui a interrogé le District dès le 3 mai, (par un courriel dont copie est remise en séance au MAGNANVILLE F.C.) quant au procès-verbal de la Commission du Statut de l'Arbitrage cité dans ladite décision,

#### sur le fond :

# S'agissant du nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C.:

#### sur les réserves du MAGNANVILLE F.C.:

Considérant que les réserves formulées sur la feuille de match par le MAGNANVILLE F.C. mettent en cause «la qualification et la participation des joueurs ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, du BREVAL LONGNES F.C. pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés ».

Considérant que ces réserves ne visent donc que les 4 joueurs nommément cités et se fondent pourtant sur le fait que l'équipe du BREVAL LONGNES F.C. comprendrait plus de 6 joueurs mutés, ce qui, à tout le moins, manque de cohérence,

Considérant par ailleurs que :

- la confirmation des réserves, intervenue par courriel du 23 avril 2018, n'indique pas la même chose puisqu'il y est reproché au BREVAL LONGNES F.C. d'avoir aligné plus de 2 joueurs mutés,
- contrairement à ce qu'affirment les réserves du MAGNANVILLE F.C., les joueurs MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, qui y sont cités, sont titulaires, non pas d'une licence Mutation mais d'une licence Renouvellement.

Considérant en outre qu'il résulte de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. (repris à l'article 30 du Règlement Sportif du District) :

- de l'alinéa 1, qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, et qu'il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150.2 desdits Règlements,
- de l'alinéa 4, que lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.
- de l'alinéa 5, que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante,
- de l'alinéa 6, que :
- . si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151,qui interdit la participation effective, en tant que joueur, à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,
- . lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit ainsi mis à même de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves, Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Conten-

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a été conduite à préciser, le 8 juin 2016, en réponse à une question de la Lique de Paris-Ile de France, que :

- s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, les réserves doivent, pour être recevables :
- . soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période), ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,

. soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période) au motif qu'il dépasse le nombre réglementairement autorisé,

étant précisé que s'il s'agit d'un club auquel, du fait de sa situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, s'applique la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés, les réserves doivent en faire état,

Considérant qu'il est patent que les réserves formulées sur la feuille de match par le MAGNANVILLE F.C. ne mettent pas en cause le nombre de joueurs mutés alignés par le BREVAL LONGNES F.C. au motif que le club serait en situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage,

Dit en conséquence que les réserves du MAGNANVILLE F.C.étaient irrecevables car insuffisamment motivées, et qu'elles ne devaient pas être jugées au fond au titre d'une éventuelle infraction du BREVAL LONGNES F.C. au regard du Statut de l'Arbitrage,

#### sur la réclamation du MAGNANVILLE F.C.:

Considérant que le courriel du 23.04.2018 par lequel le MAGNAN-VILLE F.C. a confirmé ses réserves met en cause la composition de l'équipe du BREVAL LONGNES F.C. au motif que ce club « ne peut aligner plus de 2 mutés sur un match suite à un manque de 2 arbitres sur la saison 2017 / 2018 »,

Dit qu'il y a lieu de considérer ce courriel comme une réclamation au sens des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux (repris à l'article 30 du Règlement Sportif du District),

Agissant sur le fondement des dispositions desdits articles,

Considérant que si ladite réclamation n'est pas nominale, il peut être considéré, puisque le courriel confirme des réserves, que sont visés les joueurs ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid, MOHAMED Kalile et EL KHILALY Sofiane, cités dans les réserves,

Considérant par contre qu'elle est motivée dès lors qu'elle fait état d'une réduction du nombre de joueurs mutés « suite à un manque de 2 Arbitres »,

Dit la réclamation recevable en la forme,

Considérant qu'il résulte de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au nombre de joueurs Mutation (dispositions reprises à l'article 7.4 du Règlement Sportif du District) que :

- dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1.
- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux.
- en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

Considérant que l'article 7.5 du Règlement Sportif du District prévoit expressément que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club,

réduit de 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 15 juin, en infraction au regard dudit Statut).

Considérant qu'il résulte du Statut de l'Arbitrage, libre d'accès sur le site internet de la F.F.F. :

- de l'article 47, que les sanctions financières et sportives, dont la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, sont applicables aux clubs figurant, au 1<sup>er</sup> juin (au 15 juin depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017), sur la liste des clubs déclarés en infraction au regard dudit Statut, pour toute la saison suivante,
- de l'article 48.4, que :
- la situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis,
- . puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.
- . en fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables.
- de l'article 49, que :
- . avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus,
- ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du 2<sup>ème</sup> examen de leur situation à la date du 15 juin,
- . avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction,

Considérant que le fait que la Commission du Statut de l'Arbitrage ait, lors de sa réunion du 31 janvier 2018, déclaré le F.C. BREVAL LONG-NES en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 31 janvier 2018, pour la saison 2017 / 2018, est strictement sans conséquence sur la possibilité pour le club d'aligner des joueurs mutés durant la saison 2017 / 2018, sa situation d'infraction, qui reste d'ailleurs à confirmer au 15 juin 2018 conformément à l'article 48.4 précité, ne pouvant en effet conduire à l'application de la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, qu'à compter de la saison suivante, donc la saison 2018 / 2019,

Considérant qu'il est patent que la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 13 juin 2017 n'a pas déclaré le F.C. BREVAL LONGNES en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 1<sup>er</sup> juin 2017 comme en atteste le procès-verbal de la réunion.

Considérant que le club appelant fait valoir que le F.C. BREVAL LONGNES a été déclaré, par la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 31 janvier 2018, en 2ème année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage et il en déduit que :

- la circonstance que la sanction aurait été omise dans le procèsverbal de la réunion de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 15 juin 2017 n'a pu avoir pour effet de rendre la situation du club « conforme » au Statut de l'Arbitrage,
- le F.C. BREVAL LONGNES était donc nécessairement en 1<sup>ère</sup> année d'infraction au 1<sup>er</sup> juin 2017, avec comme conséquence l'application de

la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés durant la saison 2017 / 2018,

Considérant toutefois que c'est par erreur que la Commission du Statut de l'Arbitrage a, le 31 janvier 2018, déclaré le F.C. BREVAL LONGNES en 2<sup>ème</sup> année d'infraction, alors qu'il s'agissait, en réalité, de la 1<sup>ère</sup> année d'infraction.

Dit que le F.C. BREVAL LONGNES, en règle au 1<sup>er</sup> juin 2017 avec le Statut de l'Arbitrage, pouvait donc aligner dans son équipe première, durant toute la saison suivante, donc la saison 2017 / 2018, conformément aux dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux, 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements,

Considérant en l'espèce que le F.C. BREVAL LONGNES, n'a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, que 4 joueurs titulaires d'une licence Mutation (ASARE DADSON Prince, ASARRAR Oualide, KOSSOKO Hamid et SANE Alibe) dont 1 seul (ASARE DADSON Prince), ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux,

Dit qu'aucune infraction aux dispositions des articles 160 des Règlements Généraux et 7.4 du Règlement Sportif du District n'était à relever à l'encontre du F.C. BREVAL LONGNES.

# S'agissant de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES :

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur ASARRAR Oualide, de BREVAL LONGNES, est de catégorie U 17.

Considérant que des réserves formulées sur la feuille de match, avant la rencontre, et régulièrement confirmées, ne peuvent être examinées qu'au regard des seuls griefs qui y sont exprimés.

Considérant que, ni dans les réserves formulées sur la feuille de match, ni dans la confirmation desdites réserves, le F.C. MAGNANVILLE n'a mis en cause la régularité de la participation du joueur ASARRAR Oualide, de catégorie U 17, au regard de l'absence, sur sa licence, de l'autorisation de surclassement lui permettant d'évoluer en catégorie Senior,

Considérant que la régularité de la participation du joueur en cause n'a ensuite pas été contestée par une réclamation formulée dans les conditions réglementaires de droits et de délai telles qu'elles résultent des articles 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 30 du Règlement Sportif du District,

Dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la régularité de la participation dudit joueur et de remettre en cause, sur ce fondement, le résultat de la rencontre,

Par ces motifs,

#### REFORME LA DECISION DONT APPEL, pour :

- dire que les réserves du F.C. MAGNANVILLE étaient irrecevables, car insuffisamment motivées, et ne devaient pas être jugées au fond.
- dire non fondée la réclamation du F.C. MAGNANVILLE.

Débit 64 €au F.C. MAGNANVILLE

#### **U17**

# D4/ du 6 mai 2018 MANTES LA VILLE F.C. / GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S.

Appel du F.C. MANTES LA VILLE d'une décision de la Commission Organisation des Compétitions du District du 14 mai 2018, jugeant match perdu « pour erreur administrative à l'équipe de MANTES LA VILLE FC pour en donner le gain à l'équipe de GUERVILLE-ARNOUVILLE au motif de l'article 40.2 des RS du DYF: terrain non tracé »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme, Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée, le 25 mai 2018 à **GERVILLE-ARNOUVILLE**.

Jugeant en appel.

#### Après avoir noté l'absence excusée :

-M. BALTHAM Salah Arbitre Officiel D.Y.F.

#### -Après avoir noté les absences excusées :

MANTES LA VILLE F.C. :

- M. HASSI Reda Arbitre bénévole

#### **GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S.**;

-M. BAZIN Emmanuel Dirigeant

# Après audition de : MANTES LA VILLE F.C.:

- M. MARTINEZ
- M. BELHASSAD Dirigeant

#### **GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S.:**

- M. TISON Michel Éducateur
- M. DE SOUSA José Arbitre Assistant

Considérant que le MATES LA VILLE F.C. conteste la décision rendue le 14 mai 2018 par la Commission d'Organisation des Compétitions du District, qui a sanctionné leur équipe du match perdu pour terrain non tracé.

Considérant que la Commission d'Organisation des Compétitions a rendu :

- le 14 mai 2018, une décision déclarant match perdu pour erreur administrative à MANTES LA VILLE 0 but 0 point pour en attribuer le gain à GUERVILLE 3 points 0 but. Motif: Terrain non tracé (Article 40.2 RS du DYF) et qu'elle a, ce même jour, sanctionné le club de 100€ pour une deuxième infraction quant aux obligations de la FMI.

# Considérant que le MANTES LA VILLE F.C. : fait notamment valoir que :

N'étant pas sur leur commune mais sur leur terrain de replis ce terrain est géré par GPSO (Grand Paris Seine Ouest) il n'avait aucun moyen de demander aux jardiniers de faire « leur travail »

Qu'ils ont proposé aux dirigeants de GUERVILLE de jouer sur les installations du stade Alain POLANIOK se trouvant à 10 minutes, proposant de prendre en charge le transport.

Qu'ils ne comprennent pas le refus du Dirigeant de GUERVILLE ARNOUVILLE A.S. alors que les joueurs des deux équipes étaient d'accord.

Que l'Article 40.2 du RS du DYF ne stipule pas ce cas spécifique où nous ne sommes pas responsables du traçage. (Le club de MANTES LA VILLE F.C. présente un courrier en date du 7 juin 2018 du GPSEO signé par Monsieur Vincent FIZAMES confirmant que la réservation des terrains avait bien été transmise au service qui gère les terrains de la Butte Verte et fait état d'un dysfonctionnement des services qui n'ont pas procédé au tracage du terrain.)

Le club de MANTES LA VILLE F.C. demande en conséquence que le match soit donné à jouer vu son importance pour la monté de l'un ou l'autre club.

# <u>Considérant que GUERVILLE-ARNOUVILLE A.S. fait notamment valoir</u>:

Que Guerville dit être arrivé à 12h05 et qu'il a été constaté un défaut de traçage.

Qu'ils n'ont pas accepté la proposition de MANTES LA VILLE F.C. de jouer sur un autre terrain, celui-ci n'étant pas dans l'enceinte sportive et qu'ils ne pourraient pas assurer le déplacement.

Que rien ne pouvait leur garantir que l'équipe de MANTES LA VILLE F.C. se déplacerait sur ce nouveau lieu.

#### Il résulte de l'Article 15.4 des RS du DYF que :

Les clubs possédant plusieurs terrains doivent dans un délai minimum de 15 jours avant la rencontre, faire connaître le lieu de la rencontre à leur adversaire et au District des Yvelines de Football, sous peine d'application de l'article 40 alinéa 1 du présent Règlement Sportif. Le club recevant garde la possibilité, dans l'enceinte d'un même stade, de changer de terrain, mais à la condition que le terrain à utiliser soit classé au niveau correspondant à celui de la compétition concernée. Dans ce cas, le changement de terrain ne constitue pas un motif de report de la rencontre et ne peut pas remettre en cause son résultat, étant également précisé que l'arbitre ne peut en aucun cas s'opposer à ce changement.

Les joueurs des clubs visiteurs doivent donc se munir des équipements leur permettant d'évoluer sur toutes surfaces.

Considérant que MANTES LA VILLE F.C. ne pouvait proposer un terrain autre terrain sur les installations

#### Il résulte de l'Article 40.2 des RS du DYF que :

Un match perdu pour erreur administrative compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie.

En cas de forfait, le score est, comme prévu par l'article 23 du présent

Règlement Sportif de 5 buts à 0.			
e match est perdu pour erreur administrative dans l	les d	cas .	sui

□ manque de filet(s) de but.

☐ forfait retard.

□ manque de ballon(s) réglementaire(s).

□ terrain non tracé où insuffisamment tracé.

□ non-présence d'une équipe à l'heure du coup d'envoi, dans le cas prévu par l'article 20.6 du présent Règlement Sportif.

□ non-déroulement de la rencontre du fait qu'en cas d'absence

d'arbitre officiel ou d'arbitre de club désigné, ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, les clubs en présence n'ont pas présenté, pour assurer la direction de la rencontre, un licencié majeur en possession de sa licence.

#### Par ces motifs:

Le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, jugeant en appel :

Confirme la décision de la Commission d'Organisation des Compétitions, dont appel.

Toute fois regrette que le club de GUERVILLE ARNOUVILLE A.S. n'est pas accepté la proposition de leur adversaire s'agissant d'une rencontre de jeunes U17.

Débit 64 €au MANTES LA VILLE F.C.

YVELINES FOOTBALL N° 1571

Mardi 19 juin 2018

# LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET VALORISATION DE L'ESPRIT SPORTIF



(voir annexe 4 du règlement sportif du D.Y.F.)

#### **ETAT PROVISOIRE DES POINTS DE PENALITE, ARRETE AU 13/06/18**



(sauf erreur ou omission et sous réserve de feuilles de matches en retard et des dossiers en Commissions)

CLUBS	Total	pts	CLUBS	Total	pts	CLUBS	Total	pts	CLUBS	Total	pts	CLUBS	Total	pts
D1			D3A			D4B			D5C			D6C		
HOUILLES A.C. 2	27,0	6	HARDRICOURT US 2	23,0	6	VILLEPREUX F.C. 2	20,8	6	HOUDANAISE REGION FC 2	9,3	6	VIROFLAY U.S.M. 1		6
MUREAUX O.F.C. LES 2	34,0	3	CHANTELOUP LES V. US 2	25,0	6	DIX SEPT TOURNANTS 1	23,2	6	MONTIGNY LE BX AS 3	11,0	6	DIX SEPT TOURNANTS 2	3,4	6
MANTOIS 78 FC 3	35,0	3	PECQ US LE 2	29,7	6	PLAISIROIS F.O. 2	23,2	6	CLAYES SS/BOIS U.S.M 2	17,4	6	DIX SEPT TOURNANTS 2	3,4	6
CLAYES SS/BOIS U.S.M 1	40,0	1	MAGNANVILLE F.C. 1	31,0	3	VELIZY ASC 2	27,2	6	ELANCOURT O.S.C. 2	18,7	6	ST ARNOULT F.C. 2	3,7	6
GARGENVILLE STADE 1	40,0	1	LIMAY ALJ 2	31,4	3	MESNIL LE ROI A.S. 1	29,3	6	ST CYR AFC 1	24,2	6	BUC FOOT AO 2	11,0	6
HARDRICOURT US 1	40,0	1	SARTROUVILLE F.C. 2	39,6	3	CROISSY U.S. 1	34,2	3	ST ARNOULT F.C. 1	29,7	6	ST GERMAIN EN LAYE F.C. 2	11,0	6
GUYANCOURT ES 1	43,0	1	CARRIERES S/SEINE US 1	44,0	1	VOISINS F.C. 2	38,8	3	BOIS D'ARCY A.S. 2	30,8	3	COIGNIERES F.C. 2	23,6	6
PECQ US LE 1	46,0	1	BREVAL LONGNES F.C. 1	45,0	1	YVELINES U.S. 1	44,0	1	NEAUPHLE-PONT. 3	30,8	3	MESNIL ST DENIS ASL 1	23,7	6
EPONE USBS 1	50,0		MUREAUX O.F.C. LES 3	46,2	1	BUC FOOT AO 1	47,9	1	RAMBOUILLET YVELINES 2	45,2	1	ESSARTS LE ROI AGS 2	FFT	FFT
MONTIGNY LE BX AS 1	55,0		VILLENNES ORGEVAL 1	47,3	1	COIGNIERES F.C. 1	50,5		VERRIERE F.C. LA 1	51,7		VERRIERE F.C. LA 2	FFT	FFT
CHESNAY 78 F.C. LE 1	57,0		AUBERGENVILLE F.C 2	48,2	1	ESSARTS LE ROI AGS 1	DCLT	-9	ABLIS FC SUD 78 1	53,9				
MAUREPAS AS 1	57,0		ANDRESY F.C. 1	DCLT	-9	MAGNY 78 F.C. 1	fft	fft	MAGNY 78 F.C. 2	FFT	FFT			
D2A			D3B			D5A			D6A					
BOIS D'ARCY A.S. 1	22,0	6	VALLEE 78 F.C. 2	15,0	6	JUZIERS F.C. 1	13,0	6	FONTENAY ST PERE AS 1	5,5	6			
MARLY LE ROI U.S. 1	22,0	6	VERSAILLES 78 FC 3	15.0	6	MAULOISE U.S. 2	16.8	6	MANTES LA VILLE FC 1	7,3	6			
VOISINS F.C. 1	22,0	6	CHATOU AS 2	23,0	6	BREVAL LONGNES F.C. 2	26.0	6	VERNOLITAIN STADE 2	8,5	6			
CHAMBOURCY ASM 1	24,0	6	BAILLY NOISY SFC 2	24,0	6	GUERVILLE ARNOUVILLE 1	28,0	6	VAUXOISE ES 1	11,7	6			
SARTROUVILLE F.C. 1	28,0	6	HOUDANAISE REGION FC 1	26.0	6	MAGNANVILLE F.C. 2	33.0	3	MANTES U.S.C. 1	17,3	6			
VERNEUIL S/SEINE US 1	31,4	3	MARLY LE ROI U.S. 2	26,0	6	EPONE USBS 2	34.6	3	GUERNOISE AS 2	18,9	6			
MAULOISE U.S. 1	34,6	3	ELANCOURT O.S.C. 1	27,0	6	PORCHEVILLE FC 2	35.0		BONNIERES FRENEUSE F.C. 2	20,2	6			
POISSY AS 3	37,7	3	MAUREPAS AS 2	28,0	6	BEYNES F.C. 1	36,0	3	ANDRESY F.C. 2	FFT	FFT			
VALLEE 78 F.C. 1	37,7	3	MONTIGNY LE BX AS 2	28,0	6	MEZIERES A.J. 1	41,0	1	ISSOU AS 2	FFT	FFT			
CARRIERES GRESILLONS 1	41,0	1	VILLEPREUX F.C. 1	30,0	3	VERNOLITAIN STADE 1	48,0	1	JUZIERS F.C. 2	FFT	FFT			
TRAPPES E.S. 2	48,0	1	JOUY EN JOSAS U.S. 1	32,0	3	GUITRANCOURT ASF 1	52.0							
BAILLY NOISY SFC 1	60,0	-2	TRAPPES E.S. 3	51,0		MANTES OLYMPIQUE 1	59,0							
D2B			D4A			D5B			D6B					
BOUGIVAL FOOT 1	29,0	6	CONFLANS F.C. 3	18.3	6	CARRIERES S/SEINE US 2	8,1	6	BOUGIVAL FOOT 2	3,4	6			
CHANTELOUP LES V. US 1	34,0	3	VERNEUIL S/SEINE US 2	20,6	6	MESNIL LE ROI A.S. 2	9,8	6	CHESNAY 78 F.C. LE 3	6,8	6			
CHESNAY 78 F.C. LE 2	34,0	3	HOUILLES S.O. 1	28,1	6	TRIEL AC 1	16,5	6	ST GERMAIN EN LAYE F.C. 2	11,0	6			
MONTESSON U.S. 1	34.0	3	BONNIERES FRENEUSE F.C. 1	31.8	3	JOUY EN JOSAS U.S. 2	17.4	6	MAISONS-LAFFITTE F.C 2	12,6	6			
PLAISIROIS F.O. 1	34,0	3	GUERNOISE AS 1	33,6	3	VILLENNES ORGEVAL 2	19,8	6	CHAMBOURCY ASM 2	13.5	6			
CONFLANS F.C. 2	35,0	3	ROSNY S/SEINE C.S.M. 2	34,9	3	HOUILLES S.O. 2	24,2	6	MONTESSON U.S. 2	16,9	6			
GUYANCOURT ES 2	41,0	1	MAISONS-LAFFITTE F.C 1	35,4	3	HOUILLES A.C. 3	26.6	6	CHATOU AS 3	17,3	6			
ROSNY S/SEINE C.S.M. 1	42,0	1	GARGENVILLE STADE 2	40,1	1	CARRIERES GRESILLONS 2	28,9	6	CROISSY U.S. 2	25,1	6			
VELIZY ASC 1	45,0	1	ST GERMAIN EN LAYE F.C. 1	42,7	1	SARTROUVILLE F.C. 3	30,1	3	ACHERES C.S. 2	FFT	FFT			
NEAUPHLE-PONT. 2	51,0		ACHERES C.S. 1	DCLT	-9	FONTENAY LE FLEURY 1	37,1	3	ECQUEVILLY EFCE 1	FFT	FFT			
PORCHEVILLE FC 1	54,0		CONFLANS PORTUGAIS 1	DCLT	-9	VERSAILLES JUSSIEU A.S. 1	53,9		MESNIL ST DENIS ASL 2	FFT	FFT			
RAMBOUILLET YVELINES 1	64,0	-2	ISSOU AS 1	DCLT	-9	CONFLANS PORTUGAIS 2	FFT	FFT						1 /